

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 SEPTEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 84

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 22 du Conseil 2221/62

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres 2223/62

Approbation d'investissement de caractère économique dans la République malgache 2224/62

VIENT DE PARAÎTRE :

**LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES
DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ**

Rapport sur l'enquête 1962

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements effectuées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité; elle apporte des précisions intéressant le développement des équipements dans chaque grande région de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1962, viennent d'être publiés sous le titre «Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1962». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 88 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente: frb. 50,— (NF 5,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London, S.E. 1.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 22 du Conseil

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille et notamment son article 5;

vu le règlement n° 76 de la Commission portant fixation du prélèvement envers les pays tiers pour les volailles abattues;

vu le règlement n° 75 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles abattues;

vu la demande introduite par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, d'être autorisé jusqu'au 31 décembre 1962 à ramener le montant des prélèvements fixés par le règlement n° 76 de la Commission au niveau le plus bas possible pour les produits repris à l'article premier, paragraphe 1, lettre a), de ce règlement, sans que l'incidence de cette diminution aboutisse à un niveau de protection inférieur au niveau de protection préexistant;

considérant que les prix de gros moyens sur le marché allemand pour les poules et poulets plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et les gésiers (viscères comestibles) s'établissaient avant le 30 juillet 1962 aux alentours de 3,50 DM/kg;

considérant que la situation de l'approvisionnement du marché dans la République fédérale s'est traduite par une stabilité des prix à la consommation à partir du 30 juillet ainsi que par une stabilité des prix à la production malgré la suppression simultanée de la prime de compensation de 0,54 DM/kg précédemment accordée par le gouvernement de la République fédérale;

considérant que l'application des dispositions arrêtées en vertu du règlement n° 22 du Conseil aurait dû se traduire par une augmentation des prix de gros de l'ordre de 0,38 DM/kg;

considérant qu'il est opportun de tenir compte non seulement de l'intérêt d'atténuer les fluctuations des prix mais également des impératifs du développement progressif de la politique commune qui a pour but d'assurer une rentabilité adéquate de la production et un équilibre du marché à l'in-

térieur de la Communauté en tenant compte des importations et des exportations,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Dans les cas où les prix de gros des poules et poulets plumés, vidés, sans la tête et les pattes, mais avec le cœur, le foie et les gésiers (viscères comestibles) atteignent le niveau de 0,9258 u. c./kg, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est autorisé, pour les importations des poules et poulets abattus en provenance des pays tiers, à réduire de 0,0475 u. c./kg le montant des prélèvements envers les pays tiers fixé conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement n° 22 du Conseil.

2. Dans ce cas, le gouvernement de la République fédérale réduit simultanément de 0,0475 u. c./kg

pour les importations des poules et poulets abattus en provenance des États membres les montants des prélèvements intracommunautaires fixés conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement n° 22 du Conseil.

Article 2

Le gouvernement de la République fédérale communique à la Commission et aux autres États membres son intention d'avoir recours à la réduction visée à l'article premier, deux jours au moins avant la date prévue pour l'application du prélèvement réduit.

Article 3

La présente décision est destinée à la République fédérale d'Allemagne. Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 1962.

Bruxelles, le 4 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

Pour l'appel d'offres n° 126, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 52 du 1^{er} août 1961,

concernant : Fourniture d'équipement technique et d'exploitation de l'hôpital secondaire de Parakou (Dahomey),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Laborex, B. P. 1305, Abidjan (Côte-d'Ivoire).

2.734.285 francs C.F.A. (soumission retenue).

Origine : France.

Voir *Journal officiel des Communautés européennes* du 24 août 1962.

Pour l'appel d'offres n° 148, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 67 du 13 octobre 1961,

concernant : Fourniture de matériels et mobiliers divers destinés à 50 écoles saisonnières d'agriculture, en trois lots (Mali),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot 2 : Société d'importation et exportation industrielles,

B. P. 166, Bamako (Mali).

2.542.350 francs C.F.A. (soumission retenue).

Participation (3 lots) : 7 firmes.

Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 58 du 10 juillet 1962

(lot 1) et n° 65 du 27 juillet 1962 (lot 3).

Pour l'appel d'offres n° 163, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 79 du 9 décembre 1961,

concernant : Construction d'un collège classique et moderne à Antsirabé (Madagascar),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Établissements Eiffel,

siège social : 23, rue Dumont-d'Urville,

Agence Tananarive.

80.854.126 francs C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 5 firmes.

Pour l'appel d'offres n° 189, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 17 du 10 mars 1962,

concernant : Fourniture de buses métalliques destinées à des travaux routiers dans la région de l'Ankaizina (Madagascar),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société d'importation et d'exportation de l'océan Indien (Socimex),
Tananarive (Madagascar).

18.489.775 francs C.F.A. (soumission retenue).

Origine : France.

Participation : 2 firmes.

Pour l'appel d'offres n° 200, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 32 du 30 avril 1962,

concernant : Construction d'internats pour les cours complémentaires de Franceville, Koulamoutou et Tchibanga (Gabon),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société anonyme de construction,
Libreville (Gabon).

73.156.493 francs C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 4 firmes.

Approbation d'investissement de caractère économique dans la République malgache

La proposition de financement par le Fonds européen de développement d'un projet de caractère économique, présentée par la République malgache, qui avait été soumise au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, a été réputée approuvée en date du 10 septembre 1962.

Projet n° 12.24.120: Aménagement du Bas Mangoky (n° d'attente F/MA/66/60) pour un montant en engagement provisoire de 1.610.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 6.522.000 unités de compte).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

VIENT DE PARAÎTRE :

**Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale
applicables dans les États membres des Communautés européennes**

**I. Régime général
(Situation au 30 juin 1962)**

Cette publication est une réédition, *mise à jour au 30 juin 1962*, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant uniquement sur le régime général de sécurité sociale, à l'exclusion des régimes spéciaux applicables à certaines catégories de travailleurs salariés et indépendants, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne les indications essentielles concernant les modalités d'organisation et de financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.

Cet ouvrage comprend 68 pages (format Din A 4) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le prix est fixé à NF 6,— ou frb. 60,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.